

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;
- Monsieur le Directeur-Chef de la Direction de Gestion Forestière (DGF) ;
- Monsieur le Directeur Exécutif du CAGDFT ;
(TOUS) à **Kinshasa/Gombe**

À Madame le Chef de Division de la Division de la Foresterie Communautaire en RDC
à **Kinshasa/Gombe**

Concerne : **Transmission du Projet de Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL dans une zone mixte**

Madame le Chef de Division,

Le processus de foresterie communautaire en République Démocratique du Congo est désormais dans sa phase de démarrage avec la finalisation de son cadre règlementaire, l'élaboration de la stratégie nationale et la production des différents outils pour sa mise en œuvre.

Si les droits coutumiers collectifs sur les forêts sont reconnus en faveur des communautés locales, la situation est différente pour les *pygmées*, qui sont des groupes de populations chasseurs-cueilleurs vivant principalement dans ou autour des zones forestières du pays, et ne partageant pas les mêmes langues et traditions que celles de groupes dominants (bantous, soudanais, etc.).

Leur reconnaissance en tant qu'entité sociale disposant des droits forestiers spécifiques n'apparaît pas dans le Code Forestier ; lequel a plutôt fait reposer la foresterie communautaire sur le concept de *communauté locale* (article 22, 111, 112 et 113). Dès lors, et en attendant les évolutions législatives que le pays pourrait connaître dans les années à venir, ces populations sont admises à se présenter sous le vocable de « communauté locale » et être reçues à initier des dossiers de demande de CFCL, si leur possession coutumière sur une portion de forêt est établie. De même, lorsque des Communautés Locales et Peuples Autochtones cohabitent sur un même espace, des mesures spéciales doivent être prises pour s'assurer que les intérêts de ceux-ci sont reconnus et pris en compte, sans discrimination.

C'est dans ce cadre les participants à l'atelier national de validation des outils de la foresterie communautaire en RDC ont recommandé et validé l'outil spécifique aux Peuples Autochtones relatif au **Projet de d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL dans une zone mixte** ci-joint que je me fais le devoir de vous transmettre ce jour et je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer Madame le Chef de Division, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Pour les Peuples Autochtones de la RDC

Titre.....

Annexe 2. Projet de Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL¹ dans une zone mixte

1. Démarche d'élaboration du Protocole d'Accord

1.1. Phase préliminaire

Dans une zone mixte où on retrouve simultanément les Peuples Autochtones et les Communautés Locales (bantous, soudanais, nilotiques), en vue de promouvoir une gestion participative cohérente, harmonieuse et non conflictuelle d'une Concession Forestière de Communauté Locale (CFCL) et de favoriser un partage juste et équitable des bénéfices issus de la gestion et de l'exploitation de cette concession, il est recommandé aux Peuples Autochtones et les Communautés Locales habitant la zone considérée de signer et de mettre en application le Protocole d'Accord.

Les services étatiques, notamment les chefs de secteur ou chefferie, doivent inciter les différentes parties prenantes à collaborer pour arriver à la signature et à la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord afin de préserver la paix et la cohésion sociale ainsi que la cohabitation pacifique et réduire sensiblement les conflits qui résulteraient de la domination d'un groupe par un autre, comme cela a toujours été observé dans des zones mixtes où les droits de Peuples Autochtones pour l'accès et l'usage des ressources sont méconnus et ne sont toujours pas garantis.

Les organismes d'accompagnement des Peuples Autochtones et les Communautés Locales ainsi que les services étatiques doivent promouvoir cette collaboration, notamment par la sensibilisation et l'appui technique nécessaire pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord. En effet, cette phase préliminaire est essentiellement faite par les acteurs locaux eux-mêmes sous l'impulsion d'un groupe de leaders ou d'initiateurs.

1.2. Phase préparatoire : lancement d'une collaboration

Cette phase doit nécessairement faire intervenir une structure d'appui. Il peut s'agir des organisations de la société civile, nationale et/ou internationale ou des services techniques décentralisés. Cette structure doit être opérationnelle avec des activités impliquant les mêmes communautés.

A cet effet, quelques questions méritent de retenir l'attention :

- Qui est concerné /impliqué directement et indirectement dans l'initiative ?
- Quelle nécessité de se mobiliser autour de cette initiative ? Qui gagne quoi ?
- Comment décrivons-nous les problèmes posés et qui nous ont poussés à faire un Protocole d'Accord?
- Que recherchons-nous à travers ce projet de Protocole d'Accord ?
- Quelles ressources cherchons-nous en travers ce Protocole d'Accord ?
- Que savons-nous des lois qui régissent cette/ces ressource/s ?
- Malgré tout, allons-nous continuer notre projet ?

Si les réponses à ces questions sont affirmatives, on passe à la sous-étape suivante :

- Identification sommaire des acteurs (qui- quel rôle- comment continuer...)
- Motivation des acteurs locaux
- Identification de la problématique de départ
- Objectifs et ressources - objet

¹ CFCL: Concession Forestière de Communauté Locale (Décret 2014 et Arrêté 025).

- Diffusion (information sur...) des textes juridiques, nationaux ou provinciaux traitant de ces ressources, etc.

NB : Si les réponses à ces questions sont négatives, il faut rechercher les causes et proposer les pistes des solutions afin que les parties prenantes donnent leurs CLIP en connaissance de cause. Mais au cas où l'opposition d'une persiste, il faudra sursoir les négociations provisoirement.

1.3. Phase de conception : élaboration de la convention

A cette étape, il s'agit de la production intellectuelle du Protocole d'Accord par les acteurs locaux avec la facilitation méthodologique des partenaires au développement et l'encrage légal par les structures accompagnatrices. Pour ce faire, il faudra s'assurer préalablement de la mobilisation structurée des acteurs (par groupe d'acteurs et/ou d'intérêt).

Les acteurs et groupes étant identifiés depuis la phase précédente, il s'agit ici de les organiser de façon différenciée pour dégager le contenu de la convention. L'intérêt de cette stratégie est que chacun s'exprime dans un cadre approprié et que les préoccupations spécifiques ressortent et soient défendues plus tard.

A cet effet, voici ci-dessous les différentes étapes à considérer :

1.3.1. Caractérisation ou diagnostic des ressources

Les ressources devant faire l'objet de la convention doivent être identifiées dans la phase antérieure. Il s'agit ici que chaque catégorie d'acteurs fasse le point sur la dynamique (hier, aujourd'hui, demain ...et enseignements) de chaque type de ressources selon sa propre vision.

1.3.2. Propositions de règles d'accès et de contrôle

- Chaque groupe d'acteur identifié (Peuples Autochtones ou Communauté locale) : ce qui est permis, ce qui ne l'est pas, l'argumentaire, le comportement souhaité des usagers de la ressource, les redressements envisagés etc....
- Pour ce faire, les participants doivent s'inspirer des réalités sociales du milieu et de ce qu'ils savent déjà sur le Décret de 2014 sur la foresterie communautaire ainsi que de l'arrêté 025 sur la gestion et l'exploitation d'une CFCL et indiquent clairement ce qu'ils souhaitent affiner ou compléter.

1.3.3. Proposition d'un modèle organisationnel

- Ici, il s'agit pour les délégués des Peuples Autochtones ou des autres groupes d'intérêt d'identifier la structure adéquate à leur mode de vie et appropriée et son modèle de fonctionnement et quel rôle les structures d'appui vont jouer par rapport à cette organisation ?
- Les délégués des peuples autochtones doivent être sélectionné/nominé par eux mêmes en fonction de leur mode de vie traditionnel et culturel et conformément à leur organisation traditionnelle, ... dans le but de respecter le consentement libre des peuples autochtones ;

1.3.4. Recherche de consensus sur les propositions entre acteurs locaux

- Il est essentiel de rechercher toujours le consensus sur les propositions des acteurs locaux.
- Il s'agit ici de confronter les différentes réflexions pour gérer et exploiter une CFCL de manière cohérente et consensuelle. Chaque groupe d'acteur doit défendre ses idées sur la

base de son argumentaire mais aussi en s'alimentant des idées des autres. De nouvelles idées peuvent surgir de cette mise en commun. Cette étape se prépare depuis la précédente parce que chaque groupe doit faire sa présentation et sa délégation. La facilitation peut venir de l'extérieur ou des élus.

NB : Le choix du facilitateur doit être consensuel entre les parties concernées et ce dernier doit avoir au minimum une technique appropriée de négociation afin d'éviter la perte du temps.

1.3.5. Rédaction d'un draft (idées de projet initial)

- Le contenu des débats et productions de l'étape précédente sont mis en forme dans un document écrit en langue locale. Toutefois, le document peut être traduit dans une autre langue telle que le français ou l'anglais.
- Un appui des structures et des notables voir élus locaux sera certainement nécessaire ici. Il faudrait faire attention à ne pas déformer les idées de la base.

1.3.6. Adaptation au cadre légale et réglementaire

- Sur base des observations et de l'alimentation des services d'appui, la version provisoire peut-être amendée.
- A cet effet, les structures accompagnatrices (secteurs, chefferies, Coordination Provinciale de l'Environnement, Bureau de la foresterie communautaire) ainsi que des personnes-ressources sont sollicitées pour voir la cohérence et l'encrage du projet de CFCL au cadre légal et réglementaire.

N.B. Il faut rester ici sur le fondamental. Cette étape ne doit pas systématiquement transformer le « Protocole d'Accord » en un « coupé-collé » des lois.

1.3.7. Restitution

- Le projet du Protocole d'Accord ayant été « retouché », il importe de le présenter (forme, contenu) de nouveau aux acteurs locaux (Peuples Autochtones et Communautés Locales) pour compréhension, réactions et accord.

1.3.8. Rédaction du projet mis en forme

- A l'issue de cette restitution, une version définitive du Protocole d'Accord sera rédigée sous la responsabilité d'une commission multi-acteurs comprenant outre les Peuples Autochtones, les représentants des Communautés Locales (bantous, soudanais ou nilotiques), les délégués des services étatiques décentralisés et les accompagnateurs. Les différentes parties prenantes prennent un engagement formel de l'appropriation du projet et à cet effet, **un Procès-Verbal (PV) est signé.**

1.4. Phase d'approbation : visa de l'autorité

L'acte pris ici a valeur d'avis favorable et de reconnaissances formelles de l'administration en charge de la foresterie communautaire du Protocole d'Accord.

A cet effet, il y a lieu de suivre les étapes suivantes :

- Soumission du document à l'autorité administrative (chef de secteur ou chefferie)
- Signature et/ou prise d'un acte formel d'approbation.

Il est essentiel de souligner que cette autorité doit être informée de l'initiative depuis la deuxième phase. C'est comme ça que elle peut s'intéresser ici au projet.

Quant à cette phase proprement dite, une commission multi-acteurs présentera de façon vivante la démarche et le contenu du Protocole d'Accord lors d'une rencontre spécifique à l'autorité. A la suite de cette présentation active, le document est remis officiellement au représentant de l'autorité. Ce dernier, après prise de conseils, décide de l'acte administratif à prendre. Cet acte pourrait prendre la forme d'une « décision », « un arrêté » ou d'un « visa ».

1.5. Phase d'application : l'action – mise en œuvre du Protocole d'Accord

Chaque partie prenante doit jouer effectivement son rôle pour atteindre les changements souhaités.

Un mécanisme de suivi-évaluation est mis en place et les parties prenantes s'assurent de la diffusion régulière de l'information pour s'ajuster éventuellement à la suite des problèmes ou contraintes rencontrés dans la mise en œuvre de la convention.

Projet du Protocole d'Accord entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL dans une zone mixte

Sommaire

1. Contexte et justification
2. Définitions des concepts clés
3. Dispositions générales
4. Objectifs de la convention
5. Définition des parties prenantes
6. Description de la zone/concession forestière
7. Conformité aux cadres légaux et réglementaires
8. Modalités de la mise en œuvre du Protocole d'Accord
9. Domaines /ressources régis (ies) par le Protocole d'Accord
10. Mobilisation des moyens pour la mise en œuvre du Protocole d'Accord
11. Mécanismes de gestion et règlement des conflits
12. Dispositions diverses.

1. Contexte et justification

- Décrire le contexte
- Expliquer le bien-fondé ou l'intérêt de la conclusion d'une convention ;
- Décrire les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces liées à l'exploitation unilatérale des ressources forestières
- Décrire les enjeux pour les différentes communautés
- Décrire le cadre légal et réglementaire en vigueur, etc.

2. Définition des concepts clés

- Communauté Locale
- Peuple Autochtone
- Concession Forestière de Communauté Locale
- Gestion d'une CFCL
- Exploitation d'une CFCL

3. Dispositions générales

- Ce Protocole d'Accord est le résultat d'un souhait exprimé parà la suite d'une demande de.....plus de(nombre) réunions,
- Ce Protocole d'Accord a été élaboré de manière participative et a connu la participation de
- Les concertations organisées ont permis de faire le diagnostic historique de la forêt, son état de conservation actuelle, les ressources existantes et les modes et intensités d'exploitation. Elles ont aussi permis de recueillir la perception des populations, leurs propositions stratégiques, techniques, institutionnelles et organisationnelles ainsi que leur engagement pour la réalisation de l'initiative. Elles ont été l'occasion dès le départ d'impliquer les services étatiques locaux ainsi que les organisations d'accompagnement (les citer) aux différentes phases du processus en vue des éclairages nécessaires pour le choix de décisions pertinentes et conformes aux textes légaux et réglementaires en vigueur sur la foresterie communautaire, l'environnement, la gestion des ressources naturelles, etc.

4. Objectifs de la convention

L'objectif principal de ce Protocole d'Accord est de promouvoir une gestion consensuelle, participative et non conflictuelle des ressources naturelles de la forêt de

Les objectifs spécifiques se déclinent en cinq axes :

- Promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion, d'exploitation et de conservation des ressources forestières tout en garantissant un partage juste et équitable des retombées économiques, sociales et environnementales résultant de la gestion et de la conservation des ressources naturelles ;
- Eviter les conflits entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales dans la gestion et l'exploitation de la CFCL ;
- Améliorer la biodiversité des différentes composantes de la forêt par la conservation, la restauration et l'organisation des populations ;
- Améliorer la satisfaction des besoins des différents acteurs par une augmentation des productions et la productivité mais aussi par une diversification des activités ;
- Accompagner le processus de foresterie communautaire pour freiner la dégradation des ressources, améliorer les connaissances et promouvoir la bonne gouvernance environnementale locale.

5. Conformité du Protocole d'Accord aux cadres légaux et réglementaires

- Vu les Conventions internationales, Lois et règlements sur les droits PA
- Vu Constitution 2006
- Vu le Code forestier de 2002
- Vu le Décret 2014
- Vu l'arrêté 025, etc.

Relevant plus particulièrement des déclarations et engagements posés par la population :

- que l'ampleur de la dégradation des ressources naturelles et les difficultés de parvenir à subvenir à leurs besoins à partir de l'exploitation de ces dernières font que les populations locales sont actuellement conscientes que les ressources sont limitées et qu'un changement de comportement est plus que nécessaire. Il en ressort une volonté de réglementer leur accès ;
- que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales sont les plus proches des ressources naturelles et les premières victimes de leur destruction ;
- qu'il convient de gérer de manière pro-active et paisible les conflits qui pourraient surgir des intérêts divergents et de la compétition entre les différents usagers ;
- que les ressources naturelles sont considérées comme un bien commun dont l'accès est libre ;
- qu'il n'existe pas d'organisation à la base ayant pour vocation la gestion des ressources naturelles ;
- qu'il existe une compétition entre les différents utilisateurs dans l'exploitation des ressources pour la satisfaction des besoins quotidiens ;
- que les services techniques étatiques manquent de moyens humains et logistiques d'intervention.

Nous, Peuples Autochtones et Communautés Locales (Bantous) habitant les villages deadoptons le Protocole d'Accord suivant appelé : «**Protocole d'Accord pour une gestion durable et l'exploitation conjointes des ressources naturelles de la forêt de... »**».

6. Modalités de la mise en œuvre de la convention

6.1. Organes de prise en charge de la convention

Article 1. Les populations ont durant les concertations reconnu la nécessité de disposer d'une organisation capable de prendre en charge les défis que posent cette initiative qui consistent à construire une vision commune et partagée pour la forêt de et sa réalisation aux bénéfices des populations locales sans exclusive mais aussi au bénéfice de l'environnement.

Article 2. Elles ont en majorité plaidé la mise en place de trois organes : **un Comité intercommunautaire villageois de surveillance, un Comité de supervision et un Comité de prévention et de gestion des conflits.**

6.1.1. Comité de surveillance (CS)

Article 3. Les membres du CS sont des bénévoles et ne devront en aucun cas réclamer de salaires.

Article 4. Ses missions consistent à prendre en charge la mise en œuvre de la convention locale et de veiller à sa mise à jour périodique.

Article 5. De manière pratique, le CS prendra en charge / veillera à :

- la planification, l'organisation et la coordination de toutes les activités de conservation et de restauration à mener en rapport avec les chefs de villages et les populations locales ;
- l'application de toutes les dispositions de la convention locale.

Article 6. Le CS sera composé de personnes à raison de....représentants de chaque village désignés en assemblée villageoise dont hommes etfemmes ; une personne au moins parmi lesreprésentants des villages doit pouvoir lire et écrire en français ou dans une langue locale.

Les autres critères de choix des membres du comité inter villageois de surveillance utilisés sont :

- Disponible
- Résident au village
- Sociable
- Expérience et engagement dans les problèmes communautaires
- Volontaire
- Genre
- Crédible.

Article 7. Le CS sera structuré comme il suit :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Caissier (e)
- Caissier (e) adjoint (e)
- Responsable du matériel
- Responsable de la formation
- Responsable du partenariat
- Responsable de l'information et de la communication

- Responsable de l'organisation
- Responsable des travaux en forêt.

Article 8. Les femmes membres du CS joueront un rôle clé dans la gestion de la caisse et du matériel de la forêt et la mobilisation des femmes.

Article 9. Le CS travaillera en étroite collaboration avec les services techniques locaux et la Coordination Provinciale de l'Environnement ; il veillera à ce que le plan de gestion respecte les orientations du plan de développement local.

Article 10. Il organisera des équipes mixtes de surveillance et un calendrier connu de la communauté.

Article 11. Ses membres se réuniront une fois par mois, une fois tous les trois mois avec l'ensemble des chefs de villages et une fois tous les six mois avec le comité de supervision sur la base d'une convocation émise par le président de ce dernier ; le secrétaire du CS est responsable de l'élaboration des comptes rendus de ces réunions.

Article 12. Les comptes rendus des réunions trimestrielles et semestrielles qui seront archivés seront aussi distribués aux autorités locales, administratives, chefs de villages et partenaires techniques.

Article 13. Les représentants de chaque village dans le CS devront en rapport avec leur chef de village organisé des réunions d'information semestrielles dans leur village sur la gestion de la forêt.

Article 14. Le CS gèrera la caisse et le matériel de la forêt.

Article 15. Le matériel de la forêt peut être loué et les recettes utilisées pour la gestion de la forêt. Cependant, la location ne doit en aucun cas perturber les activités de gestion. Le barème des tarifs applicables ainsi que toutes les conditions relatives à cette location doivent être discutés et arrêtés au début de chaque année par le comité de surveillance.

6.1.2. Comité de supervision (COSU)

Article 16. Un comité de supervision composé des représentants des services techniques locaux, des chefs de villages, des autorités locales.

Article 17. Le COSU est créé pour superviser la gestion de la forêt et veiller à l'application de la convention locale et du plan d'action par le CS.

Article 18. Il sera présidé par le président de la commission environnementale de la communauté rurale

Article 19. Il sera chargé de valider tout changement majeur dans l'orientation et la gestion de la forêt sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 20. Il devra organiser l'évaluation de la gestion et veiller à une mise à jour de la convention et du plan tous les ans en fonction des moyens disponibles.

Article 21. Le CS, en la personne de son secrétaire sera chargé d'assurer le secrétariat du COSU.

Article 22. Il devra appuyer le CS pour trouver les moyens de mise en œuvre de la convention locale et du plan d'action.

Article 23. Les frais engagés pour le fonctionnement du COSU font parties des priorités en prendre en charge par la caisse de la forêt.

6.1.3. Comité de prévention et gestion des conflits (CPGC) (Règlements des conflits/médiation)

Article 24. Un comité de prévention et de gestion des conflits sera mis en place avec les 5 notables de chaque village.

Article 25. Ce comité va se structurer en nommant un président et son adjoint, un secrétaire et son adjoint.

Article 26. Ce comité sera saisi et peut s'auto saisir de tout conflit majeur entre Peuples Autochtones et Bantous ou entre les villages ou des groupes issues des villages initiateurs de cette présente convention ou d'autres villages et des villages concernés par la convention.

Article 27. Le CPGC est chargé de réfléchir sur les conditions d'une entente parfaite entre les villages concernés, liés par la convention et de prévenir ainsi tout conflit.

Article 28. En cas de conflit, le CPGC doit faire tout son possible pour régler le problème à l'amiable.

Article 29. En cas d'échec de la médiation et si le CPGC craint des violences, il peut saisir les autorités administratives pour éviter toute confrontation physique.

Article 30. Les frais engagés pour le fonctionnement du CPGC font parties des priorités en prendre en charge par la caisse de la forêt.

6.2. Découpage de la forêt enzones principales (cfr Plan simple d'aménagement)

Article 31. La forêt deest composée de

Ce qui est recherché avant tout est de mettre un climat de confiance, d'engager des actions pilotes en mesure de prouver aux populations qu'elles ont emprunté l'une des meilleures voies pour profiter à la fois de leur bien commun et en même temps le conserver en minimisant les conflits.

Article 32. Ainsi, pour concilier ce besoin avec un ensemble d'initiatives de conservation et de restauration, il est recommandé de mettre l'accent sur la conservation de la forêt et la protection des sites d'intérêt particulier tel que.....sur une période de à ans.

7. Domaines /ressources régis (ies) par la convention

7.1. Foresterie

7.1.1. Dispositions générales

Article 33. Compte tenu de la dégradation très poussée de la forêt de..., les Peuples Autochtones et les Bantous s'engagent à conserver l'existant et à restaurer la biodiversité et les productivités.

7.1.2. Prélèvement du bois et des PFNL

Article 34. Le ramassage et la coupe de bois mort à usage domestique ne sont pas interdits.

Article 35. L'exploitation artisanale du bois est strictement interdite.

Article 36. Le comité de surveillance sur la base d'une connaissance précise des disponibilités et des besoins peut, en rapport avec les chefs de village, instaurer un quota pour l'exploitation du bois par an. Le CS, les chefs de villages et l'ensemble des partenaires travailleront dans le sens de la réalisation des conditions d'application de cette mesure.

Article 37. La collecte des PFNL est permise.

Article 38. Pour éviter la coupe hâtive des herbes avant une production suffisante de semences, l'exploitation de l'herbe est seulement autorisée en saison sèche à partir de(mois) et pour des usages domestiques.

Article 43. Les Peuples Autochtones et les Bantous s'engagent à réaliser des opérations de reboisement massives à partir de l'année 2018 et cela chaque année ; le comité de surveillance est tenu de recenser les espèces, quantités et sources d'approvisionnement de plants et de veiller en rapport avec leurs partenaires à l'approvisionnement correcte et en temps opportun pour la satisfaction des besoins.

Article 44. Le reboisement des espèces d'arbres suivantes est privilégié : 5citer les noms)

Article 45. Compte tenu des pertes énormes de terrain à usage agricole ou d'habitation liées à l'érosion causée en partie par la coupe de bois, il est interdit toute coupe de bois pendant les trois prochaines années.

Article 46. Le comité de surveillance est chargé de travailler avec les partenaires pour reboiser les sites favorables.

Article 50. Le comité de surveillance est chargé de recenser tous les besoins en plants (quantité et espèces) et de trouver en rapport avec les partenaires les solutions idoines pour un approvisionnement gratuit en priorité.

7.1.3. Cueillette et Pharmacopée

Article 53. L'exploitation des fruits sauvages à usage personnel et familial est permise pour tous les habitants des villages sans autorisation préalable.

Article 54. La cueillette des fruits immatures est interdite ; le comité de surveillance en rapport avec les chefs de villages fixe les périodes de récolte de chaque fruit chaque année et en informe les populations.

Article 55. Dans la zone mise en défens, la cueillette de fruits sauvages y est autorisée seulement pour le CS qui est chargé de vendre la récolte pour reverser l'argent dans la caisse de la forêt.

Article 56. L'ébranchage des arbres fruitiers est interdit.

Article 57. Les populations desvillages s'engagent à long terme (Dans 5 ans au moins) à travailler avec le comité de surveillance pour instaurer un système de commercialisation des fruits sauvages centralisé sous la responsabilité du comité ; le comité achètera le produit aux populations sur la base d'un prix consensuel et unique pour chaque type de produit et se chargera de le stocker et de le commercialiser ; les bénéfices issus de cette opération seront versés dans la caisse de la forêt et seront utilisés pour financer la gestion de la forêt.

Article 58. L'exploitation des fruits pour la commercialisation est soumise à l'obtention d'un ticket d'accès délivré gratuitement par un membre du comité de surveillance ; cependant les recettes des produits vendus sont taxés suivants le barème à définir par le Comité de gestion après concertation des représentants des Peuples Autochtones et des Bantous.

Article 59. Le CS est chargé de payer les redevances afférentes avec les taxes perçues au service étatiques en charge des forêts. Les modalités de mise en œuvre qui seront utilisées doivent être retenues d'un commun accord entre le CS et le service étatique concerné.

Article 60. Le prélèvement de feuilles, écorces et racines pour un usage en pharmacopée pour les besoins individuels et familiaux est autorisé ; par conséquent les espèces suivantes utiles pour la pharmacopée sont protégées (citer les noms) :

Article 61. Le prélèvement de feuilles, écorces et racines à usage de pharmacopée pour une commercialisation est formellement interdite jusqu'à nouvel ordre.

7.1.4. Feux de brousse

Article 62. Les feux de brousse sont interdites dans la forêt ; le comité de surveillance en rapport avec les chefs de villages et le service en charge des forêts sont chargés d'y veiller.

Article 63. Des pares feux seront installés et ou entretenus à la période opportune chaque année. Le comité de surveillance en rapport avec les chefs de village, les associations villageoises locales, tous les habitants desvillages et les partenaires doivent appuyer la réalisation de cet engagement.

Article 64. En cas d'incendie, toutes les populations desvillages doivent intervenir quelque soit le motif et la localisation de l'incendie.

Article 65. Aucun village ne peut être tenu collectivement responsable d'un feu dont le fautif n'a pas été identifié.

Article 66. La pratique de l'apiculture traditionnelle faisant usage de feu est interdite.

7.1.5. Infractions

Article 67. Les actes suivants sont considérés comme des infractions :

- (a) la coupe de bois vert ;
- (b) l'émondage et l'ébranchage des arbres fruitiers ;
- (c) la création volontaire de feu de brousse quelque soit l'origine ;
- (d) la récolte de fruits immatures ;
- (e) l'exploitation artisanale du bois ; etc.

7.1.6. Sanctions

Article 68. Le comité de surveillance est le seul habilité à sanctionner et à juger de la gravité des infractions.

Article 69. Toute infraction fera d'abord l'objet de transaction au niveau du comité de surveillance ; en cas de refus du contrevenant l'affaire sera soumise au comité de surveillance et le chef du village où habite le contrevenant ; en cas de second échec le comité de surveillance soumettra le dossier au responsable du service des eaux et forêt dans la zone.

Article 70. Les infractions ci-dessus énumérées seront sanctionnées comme il suit.

- Les infractions (a), (b), (c), (e), (f), .. seront punies par une amende deFC au bénéfice de la caisse de la forêt et la confiscation des produits prélevés qui seront remis au chef de service en charge des forêts du secteur ou chefferie.
- L'infraction (f) sera punie avec les mêmes pénalités prévues pour le contrevenant.
- L'infraction (b) sera punie avec une amende deFC et la confiscation de la totalité du produit qui sera remis au chef de service en charge des forêts.

7.3. Chasse

7.3.1. Dispositions générales

Article 82. La forêt de ..., autrefois lieu de chasse traditionnel riche en faune n'abrite plus que quelques rares espèces telles que les serpents, hyènes, chacals, perdrix, lièvres, rats palmistes, pintades et singes...; la restauration d'une faune conséquente passe obligatoirement par la restauration de la forêt pour reconstituer les habitats et les sources de nourriture.

Article 83. La chasse est complètement est règlementée... Le CS en détermine les modalités.

7.3.2. Infractions

Article 84. Le ramassage de tout animal ou partie d'un animal mort naturellement ou de façon accidentelle dans la forêt est interdite sans autorisation préalable du service en charge de la forêt.

7.3.3. Sanctions

Article 85. Le comité de surveillance est le seul habilité à sanctionner et à juger de la gravité des infractions.

7.4. Terres

7.4.1. Dispositions générales

Article 86. Les populations des villages environnants s'engagent à travailler avec le comité de surveillance et les partenaires pour réunir les conditions d'une relance de l'agriculture respectueuse de l'environnement et sécurisée contre la divagation.

Article 87. Les populations s'engagent à laisser une bande de terre large de 25 m au moins le long des rivières qui bordent la forêt ; le comité de surveillance, les chefs de village et les autorités locales veilleront à ce que cette zone ne soit en aucun cas attribuée pour un quelconque usage sauf pour un reboisement communautaire de protection.

Article 88. Les chefs de villages et les autorités locales s'engagent à n'octroyer de terrain dans les limites comprises entre la limite supérieure de la bande des 25 m ci-dessus ciblée et celle de 50 m que lorsque le bénéficiaire prouve que l'usage envisagée n'est pas destructrice de l'environnement et que tout changement d'usage sera soumis à une autorisation préalable des autorités locales.

Article 89. Les populations s'engagent à ne pas cultiver les terres de la forêt de ...et à ne pas faire de demande de terrain à l'intérieur de la forêt pour une période d'au moins 15 ans.

Article 90. Les propriétaires des champs les plus proches de la forêt s'engagent à ne pas utiliser le feu de façon à mettre en danger la forêt.

7.5.2. Infractions

Article 91. L'introduction sans autorisation préalable de toute nouvelle pratique agricole susceptible de représenter un danger pour l'environnement est une infraction.

Article 92. Tout détournement d'objectif sur l'utilisation de la bande de terre large de 25 m ciblée à l'article 88 et venant juste après celle de 25 m qui est contiguë au cours d'eau est une infraction.

7.5.3. Sanctions

Article 93. Les infractions visées par les articles 91 et 92 seront punies par une amende de... FC

8. Mobilisation des moyens pour la mise en œuvre de la convention

Article 94. Il est créé une caisse de la CFCL de qui sera gérée par le CS ; un compte sera ouvert dès que possible à la banque la plus proche avec trois signatures.

Article 95. Cette caisse devra centraliser toutes les recettes, taxes et subventions destinées à la gestion de la forêt.

Article 96. Elle finance en priorité les frais de fonctionnement de la surveillance effectuée par les membres du CS ; à ce titre il permettra aux surveillants d'obtenir la casse croûte quotidienne lors de leur tournée. Cette mesure ne sera mise en œuvre que lorsque les conditions de recettes le permettront. Le cas échéant, le COSU fixera annuellement un montant forfaitaire par surveillant et par jour de tournée ; les autres frais prioritaires sont relatifs à l'organisation des réunions mensuelles du CS, trimestriels du CS et des chefs de villages et semestriels entre le CS et le COSU et les réunions du CPGC.

Article 97. Lorsque toutes ces dépenses sont couvertes, l'excédent doit servir en priorité à entretenir et renouveler le matériel et les dépenses liées à la mise en œuvre de la convention locale et du plan d'action.

Article 98. Les activités suivantes sont autorisées pour générer des recettes au profit de la gestion de la forêt :

- l'instauration d'une cotisation villageoise annuelle deFC ;
- la valorisation des services environnementaux ;
- le tourisme ;
- l'organisation au niveau de chaque village des activités lucratives dont les recettes sont destinées à la caisse de la forêt ;
- la commercialisation de certains produits par le CS qui achèterait les produits sur la base d'un prix consensuelle et unique pour chaque type de produit et les revendrait pour verser les bénéfices dans la caisse de la forêt ; etc.

Article 99. Le CS s'engage à rechercher des partenaires techniques et financiers pour la mis en œuvre de la Convention Locale.

9. Dispositions diverses

Article 100. Un plan d'action sera élaboré et soutiendra la mise en œuvre de la convention locale.

Article 101. Des activités et services alternatives et complémentaires seront introduites et testés pour améliorer les moyens d'existence des Peuples Autochtones et Bantous ; parmi ces activités on peut citer le micro-crédit, le maraîchage, l'apiculture, la pisciculture, la transformation des produits forestiers et agricoles, l'écotourisme, etc.

Article 102. Les membres du CS s'engagent à ne pas se laisser corrompre et à mettre toute la volonté requise pour la bonne mise en œuvre de la convention locale.

Article 103. Le présent Protocole d'Accord a été soumis pour délibération au conseil de chefferie ou secteur après avoir été validé par les populations locales.

Article 104. Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de son approbation par le Chef de secteur ou de chefferie.

Fait à, le